



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Le directeur général
Tél. 01 40 56 44 64
Fax : 01 40 56 60 66
francois-xavier.selleret@sante.gouv.fr

Paris, le 27 JUIN 2012

Monsieur le Délégué général,

Mr Gérard,

Par courrier daté du 15 mai 2012, vous soulignez la nécessité à voir paraître rapidement les décrets permettant l'application du dispositif issu de la loi Fourcade élargissant la possibilité d'un remplacement par un interne en médecine aux médecins salariés.

L'article L. 4131-2 du code de la santé publique (CSP) qui pose les conditions générales du remplacement d'un médecin, libéral ou salarié, par un interne, voit son application détaillée par les articles R. 4131-1 et suivants du CSP relatifs à la procédure ordinale d'autorisation d'exercer de l'étudiant remplaçant ou adjoint.

Ces articles qui permettent la délivrance aux internes par les conseils départementaux compétents, d'autorisation de remplacement de médecin libéral et salarié, font l'objet d'une actualisation au sein d'un décret qui introduira des dérogations permettant de prolonger la période de remplacement, notamment en cas de report de la date de soutenance de thèse dument attesté. Ce projet de décret sera proposé dans les prochains jours à la signature ministérielle.

Conjointement un travail d'actualisation de l'annexe 41-1 fixant le niveau d'étude requis pour effectuer un remplacement dans une spécialité, a également débuté. Ce travail fondé sur les propositions du conseil national de l'ordre des médecins, se concrétisera dans un deuxième décret qui permettra d'introduire la possibilité de remplacement dans de nouvelles spécialités médicales, tout en mettant à jour les critères de remplacement par spécialité pour tenir compte des évolutions intervenues dans les maquettes de formations de ces dernières.

M. Gérard VINCENT, Délégué général de la FHF
Fédération Hospitalière de France
1 bis, rue Cabanis
CS 41402
75993 Paris Cedex 14

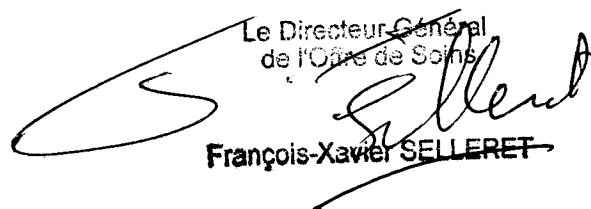
A l'issue d'une première réunion avec les syndicats représentants d'internes, il est apparu nécessaire de poursuivre la réflexion concernant les spécialités médicales, et plus particulièrement concernant la médecine générale. Ce travail d'actualisation devra en conséquence être repris.

Enfin, un troisième décret organisera le remplacement d'un praticien hospitalier par un interne. Au regard des dispositions existantes du code de la santé publique (articles R. 6152-31 et R. 6152-402), le recours à un interne ne pourra intervenir qu'en cas de nécessité de service et lorsque le remplacement des praticiens hospitaliers ne pourra être effectué dans les conditions prévues par leur statut. L'organisation mise en œuvre devra garantir le respect des exigences de qualité et de sécurité de la prise en charge.

Ayant conscience de l'intérêt de telles mesures, je vous assure de mon engagement à les mettre en œuvre dans des délais propres à respecter les contraintes d'un travail juridique rigoureux et les attentes des différents acteurs professionnels concernés. En cas de difficulté pour procéder à l'actualisation recherchée dans le deuxième décret, je verrai dans quelles conditions il est possible de soumettre d'emblée à la concertation le troisième décret.

Je vous prie de croire, Monsieur le Délégué général, en l'expression de ma considération distinguée.

Amities


Le Directeur Général
de l'Offre de Soins
François-Xavier SELLERET